Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 1

Prescription de l'abrogation des cartes communales des communes de BENAC, LAYRISSE, LOUCRUP, LUQUET, SERON et VISKER

Rapporteur : M. Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier les articles L.5111-4 et L.5216-5 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65-2016-08 - 03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précuisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu la Carte Communale de BENAC, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 12/10/2006, révisée par délibération du conseil municipal en date du 11/07/2013, approuvée par arrêté préfectoral du 29/08/2013 ;
Vu la Carte Communale de LAYRISSE, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26/09/2006, révisée par délibération du conseil municipal en date du 29/10/2013, approuvée par arrêté préfectoral du 16/01/2014 ;
Vu la Carte Communale de LOUCRUP, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26/03/2010, approuvée par arrêté préfectoral du 30/04/2010 ;
Vu la Carte Communale de LUQUET, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15/03/2006, révisée par délibération du conseil municipal en date du 07/04/2010, approuvée par arrêté préfectoral du 04/05/2010 ;
Vu la Carte Communale de SERON, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 07/07/2005, approuvée par arrêté préfectoral du 02/09/2005 ;
Vu la Carte Communale de VISKER, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 02/12/2005, approuvée par arrêté préfectoral du 27/01/2006 ;
Vu la délibération n°62/2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun, en date du 18 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun ;
Vu l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi du canton d'Ossun,

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que, par délibération n°62/2014 en date du 18 décembre 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun a prescrit

l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du canton d'Ossun, défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
Considérant que 6 communes du canton d'Ossun (Bénac, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker) disposent de cartes communales qui seront sans objet lors de l'approbation du PLUi ;
Considérant que deux documents d'urbanisme ne peuvent coexister sur un même territoire, il convient de prescrire l'abrogation des cartes communales des communes de Bénac, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker, avant l'approbation du PLUi du canton d'Ossun ;
Pour l'abrogation des cartes communales, il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes et de suivre la procédure d'élaboration de carte communale.
Le projet d'abrogation des cartes communales sera soumis, pour avis, aux personnes publiques associées et aux différents organismes, puis à l'enquête publique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire l'abrogation des cartes communales des communes de Bénac, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker.

Article 2 : de soumettre, pour avis, le projet d'abrogation aux personnes publiques associées et aux différents organismes, puis à l'enquête publique.

Article 3 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage règlementaire dans les mairies de Bénac, Layrisse, Loucrup, Luquet, Séron et Visker et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées durant un mois ;
- transmission au représentant de l'Etat dans le département ;
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 2

Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes : approbation de la convention d'objectifs entre le Pôle métropolitain du Pays de Béarn et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'année 2021

Rapporteur : M. Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du Contrat d'Industrie Lacq-Pau-Tarbes, signé le 15 juillet 2019, le pôle métropolitain assure le pilotage administratif pour le compte des 10 intercommunalités inscrites dans la démarche.

Ainsi, l'ensemble des actions collaboratives sont menées sous la maitrise d'ouvrage du pôle métropolitain.

A ce titre, il est aujourd'hui proposé d'établir une convention financière entre le pôle métropolitain du Pays de Béarn et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le projet de convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de la participation financière d'un montant global s'élevant à 29 429,16€ pour la CATLP et de son versement au pôle métropolitain pour la réalisation des actions suivantes :

- le diagnostic prospectif de la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territorialisés (GPECT),
- l'étude sectorielle d'attractivité réalisée par Business France notamment sur les secteurs de l'hydrogène et du sport tech,
- la plateforme collaborative au service des intercommunalités, des partenaires et des industriels,

- l’étude sur les données numériques chez les industriels,
- le déploiement de la communication et des animations de la démarche « Territoire d’industrie ».

Il est donc proposé :
- et d’autoriser le Président à signer ledit document.

L’exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d’approuver la convention d’objectifs pour l’année 2021 annexée à la présente délibération.

Article 2 : d’autoriser le Président ou en cas d’empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l’exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 3

Délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'éclairage public sur la Zone d'Activité Pyrène Aéropôle et la rue de la Cartoucherie au Quartier de l'Arsenal entre le SDE 65 et la CA TLP

Rapporteur : M. Jean-Claude BEAUCOUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment vu les articles L.2 et L2422-5 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°6 du conseil communautaire du 28 juin 2018 approuvant la convention de coopération entre la CATLP et le SDE 65

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'aménagement des Zones d'activités Pyrène Aéropôle à Juillan et celle du Quartier de l'Arsenal notamment la rue de la Cartoucherie, la Communauté d' Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a décidé de confier au SDE65, compte tenu de ses compétences en matière d'éclairage public, la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de ces zones.

Pour une bonne exécution des travaux, il est proposé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage du SDE 65 pour cette opération et de la passation de deux conventions ci-annexées de mandat ayant pour objet :

- de confier au SDE65 le soin de réaliser au nom et pour le compte de la CATLP la partie d'ouvrage relevant de l'éclairage public;
- de fixer la participation financière de la CATLP aux travaux.

Le programme de l'opération a été défini par la CATLP et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux arrêtée à :
- 76 000 € HT environ pour la ZA Pyrène Aéropôle à Juillan
- 30 000 € HT environ pour la ZA Quartier de l'Arsenal, rue de la Cartoucherie.

L’exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de déléguer la maîtrise d’ouvrage pour les travaux d’amélioration de l’éclairage public des Zones d'Activités Pyrène Aéropôle à Juillan et celle du Quartier de l’Arsenal, rue de la Cartoucherie au SDE 65 étant prévu que celle-ci sera élaborée à titre gracieux.

Article 2 : d’autoriser le Président ou en cas d’empêchement, le 1er Vice-Président, à signer les conventions et à prendre toute disposition pour l’exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 4

Adhésion Initiative Pyrénées pour 2021

Rapporteur : M. Jean-Michel SEGNERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association Initiative Pyrénées a pour objet de favoriser la création d'activités et d'emplois sur le territoire. Elle aide les porteurs de projet en renforçant leurs fonds propres, leur permettant d'obtenir un financement bancaire complémentaire.

Ce soutien se manifeste par un prêt d'honneur à 0%, personnel et sans garantie bancaire.

Ainsi, en 2020 à titre d'exemple, Initiative Pyrénées a accueilli 132 porteurs de projets sur le territoire communautaire malgré la situation sanitaire dont 47 ont été accompagnés par l'octroi de près de 383 000€ de prêts d'honneur.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association Initiative Pyrénées en versant une subvention représentant une cotisation de 0.15 euros par habitant soit, 18 716,10 € pour l'année 2021.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 5

Vote des taux d'imposition CFE, TFB, TFNB pour l'année 2021

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1636 B sexies I du Code Général des Impôts,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°27 du conseil communautaire du 13 avril 2017 instaurant un mécanisme d'intégration fiscale progressive pour la taxe d'habitation (TH) et les taxes foncières bâtie (TFB) et non bâtie (TFNB),
Vu l'état 1259 FPU pour l'année 2020.

EXPOSE DES MOTIFS :

A– Pour le foncier bâti, pour rappel le taux résultant voté en 2018 suivant la fusion, s'élevait à 1,67 %.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2021 sont de 157 472 000 €.

Ce qui donne un produit attendu compte tenu des bases prévisionnelles de 2 628 865 €.

Nous vous proposons de reconduire pour 2021 le taux de 2020 de la taxe sur le foncier bâti soit 1,67 %.

B – Pour le foncier non bâti, pour rappel le taux résultant voté en 2018 suivant la fusion, s'élevait à 5,04%.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2021 sont de 1 159 000 €.

Ce qui donne un produit attendu compte tenu des bases prévisionnelles de 58 484 €.

Nous vous proposons de reconduire pour 2021 le taux de 2020 de la taxe sur le foncier non bâti soit à 5,04 %.

C – Pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour rappel le taux résultant voté en 2018 suivant la fusion, s'élevait à 33,94 %.

Les bases prévisionnelles notifiées pour 2021 sont de 35 431 000 €.

Ce qui donne un produit attendu compte tenu des bases prévisionnelles de 12 024 906 €.

Nous vous proposons de reconduire pour 2021 le taux de 2020 de CFE soit 33,94 %.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter pour 2021 le taux de la taxe sur le foncier bâti à 1,67 %.

Article 2 : d'adopter pour 2021 le taux de la taxe sur le foncier non bâti à 5,04 %.

Article 3 : d'adopter pour 2021 le taux de CFE à 33,94 % et de mettre en réserve le taux capitalisé de 0,120.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 6

DM n° 1 pour le BA Parc d'Activités des Pyrénées

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Des ajustements s'avèrent nécessaires en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement par rapport au budget primitif des budgets annexes Parc d'activités des Pyrénées.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci - dessous:

Décision Modificative n°1

Total général en RECETTES	**626 000,00**
Total général en DEPENSES	**626 000,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	313 000,00
		TOTAL	**313 000,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	
040	3354	Travaux en cours	313 000,00
		TOTAL	**313 000,00**

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	7133	Variation des stocks en cours	313 000,00
		TOTAL	**313 000,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	605	Achats de matériels, d'équipements et de travaux : nettoyage de terrain, travaux de voirie	300 000,00
	6045	Achats d'études, prestations de services : frais de géomètres	13 000,00
		TOTAL	**313 000,00**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1 pour le budget annexe Parc d'activités des Pyrénées présentés ci–dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 pour le BA Parc d'activités des Pyrénées présentés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 7

Compétence « chemins de randonnée » - convention d'occupation du domaine public et privé et mise à disposition de service entre la CATLP et la CCNEB pour le tour du lac du Gabas

Rapporteur : M. André LABORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 avril 2019 portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
Vu l'avis favorable du CTP du 8 avril 2021 acceptant la mise à disposition partielle du service Environnement à la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB).

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1er janvier 2018, la CATLP entretient près de 600 kilomètres de sentiers de randonnée précédemment gérés par les intercommunalités ainsi que quelques sentiers nouvellement créés à Juillan et Lourdes dans le cadre de sa compétence facultative « chemins de randonnée ».

L'Institution Adour a créé le lac du Gabas et le tour du lac lui appartient. L'ex CCCO avait intégré ce sentier dans ses chemins communautaires que nous avons donc en gestion depuis janvier 2018.

Jusqu'à maintenant, l'entretien était assuré par un prestataire de l'Institution Adour. Après plusieurs rencontres avec les différentes parties (Institution Adour, Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) et commune de Luquet) et au vu des compétences de chacun, il est proposé de passer une convention d'occupation du domaine public et privé et mise à disposition de service entre la CATLP et la CCNEB pour ce tour du lac du Gabas entre les quatre parties prenants (jointe en annexe).

Le tour du lac fait un linéaire total de 10,4 kilomètres dont 7,6 sont sur le territoire de la CATLP et 2,8 km sur celui de la CCNEB.
La répartition des missions serait la suivante :

- Institution Adour : entretien du mobilier et de l'assise du sentier qui lui appartiennent ;

- CCNEB : remboursement des interventions de la brigade bleue dans le cadre d'une mise à disposition du service Environnement ; la CCNEB n'assurera pas l'entretien du sentier sur son territoire, par souci d'homogénéité ;

- Commune de Luquet : entretien du parking ;

- CATLP : entretien de la végétation, du balisage et du panneautage estimé à trois semaines maximum par an dans le cadre d'une mise à disposition du service Environnement à la CCNEB ;

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation du domaine public et privé et mise à disposition de service entre la CATLP et la CCNEB pour le tour du lac du Gabas avec l'Institution Adour, la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB) et la commune de Luquet.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 8

Compétence « chemins de randonnée » - intégration de quatre sentiers de la Commune de Saint-Pé-de-Bigorre et réorganisation des sentiers de Montaigu

Rapporteur : M. André LABORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 16 avril 2019 portant modification des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1er janvier 2018, la CATLP entretient près de 600 kilomètres de sentiers de randonnée précédemment gérés par les intercommunalités ainsi que quelques sentiers nouvellement créés à Juillan et Lourdes dans le cadre de sa compétence facultative « chemins de randonnée ».

La Commune de Saint-Pé-de-Bigorre a écrit fin janvier 2021 pour demander l'étude de l'intégration, partielle, de ses sentiers de randonnée. Après une réunion avec l'office intercommunal du tourisme et le service Tourisme, cette demande a été étudiée par la commission Environnement le 1er avril. Sur les 10 sentiers communaux, il est proposé d'intégrer en sentiers communautaires les quatre itinéraires suivants :

- Itinéraire 1 : Le plateau de Mousqué – 4,5 kilomètres - Facile – 1h30
- Itinéraire 2 : Les estives de l'Aoulhet – 10,2 kilomètres - Difficile – 5h00
- Itinéraire 3 : Le sentier karstique – 4 kilomètres - Moyen – 3h00 ; ce sentier a une partie existante, le reste à l'état de projet de restructuration par la commune et l'ONF et sera modifié d'ici l'été 202 ;
- Itinéraire 4 : Le sentier du Pladi – 11 kilomètres - Difficile – 4h30. Actuellement ce sentier s'arrête au pré du Roi ; le projet CA TLP serait de le prolonger jusqu'au Cap

de la Serre à Ségus pour « boucler » avec les itinéraires CA TLP présents sur la vallée de Batsurguère.

L'intégration de ces sentiers permettrait à l'office de Tourisme intercommunal de Saint Pé de Bigorre de faire connaitre nos sentiers et que les habitants et touristes puissent en emprunter directement depuis le centre du village. Par ailleurs, actuellement cette zone de notre territoire est « blanche » en terme de sentiers donc nous comblerions ce vide et aurions la possibilité de boucler avec les circuits existants à Batsurguère.

Ces sentiers sont de difficultés diverses et permettront de faire découvrir de nouveaux milieux naturels : zone karstique, forêt classée en réserve de biodiversité intégrale et vue à 360 ° sur les Pyrénées et la plaine.

Par ailleurs, sur le territoire de l'ex Communauté de Communes (CC) de Montaigu, se trouvaient deux secteurs comportant des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire :

- 1er secteur : territoire de l'ex CC de la Croix Blanche,

- 2ème secteur : territoire de l'ex CC de Castelloubon.

Sur le secteur de la vallée de Castelloubon, 20 chemins de randonnée sont classés en sentiers d'intérêt communautaire. Si quelques-uns forment des circuits en boucle, beaucoup ne sont que des portions de chemins.
En terme d'attractivité pour les randonneurs sur ce type de randonnée « Promenade et Petite Randonnée (PR) », il est essentiel de fonctionner « en boucles » car les usagers trouvent moins d'intérêt à utiliser de simples portions de chemins aller/retour.

De ce fait, une réorganisation de ces 20 chemins d'intérêt communautaire est proposée en créant 9 boucles dont la n°4 intègre un « diverticule » vers le hameau de Lhéret qui permet ainsi de rejoindre « le tour de l'Ayné », sentier de l'ex Pays de Lourdes. Ainsi nous offrirons aux randonneurs 67,7 kilomètres de circuits.
Les boucles seraient les suivantes (cf. carte jointe en annexe) :

- Itinéraire n°1 : Boucle Geu- Lia, 5,9 km
- Itinéraire n°2 : Boucle d'Arrimoun, 10 km
- Itinéraire n°3 : BoucleOusté-Lias, 8,2 km
- Itinéraire n°4 : Boucle Les Ardoisières, 7,2 km
- Itinéraire n°5 : Boucle Ousté-Ourdon, 6 km
- Itinéraire n°6 : Boucle des Enfers, 11 km
- Itinéraire n°7 : Boucle Juncalas-Cheust, 4 km
- Itinéraire n°8 : Boucle Juncalas-Ourdis, 5,6 km
- Itinéraire n°9 : Boucle : Cotdoussan-Germs sur l'Oussouët, 9,8 km.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'intégration de quatre sentiers de la commune de Saint Pé de Bigorre qui seront dorénavant des sentiers communautaires (cf. carte jointe en annexe).

Article 2 : d'accepter la réorganisation des sentiers de Montaigu en 9 boucles selon la carte jointe en annexe.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 9

Vote produit taxe GeMAPI

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2018 qui a approuvé dans son article n°1 d'instituer et de percevoir la taxe GeMAPI sur le territoire de la CATLP.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence : « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) » au profit du « bloc communal ». La GeMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP). L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1er janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).
Cette compétence a été transférée le 1er janvier 2018 automatiquement des communes aux EPCI à FP. Notre agglomération était déjà compétente sur le sud de son territoire (périmètres des anciennes communautés de communes de Batsurguère, Montaigu et Pays de Lourdes) depuis le 1er janvier 2017.

La compétence GeMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de noter que la compétence GeMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI FP ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours

d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant.

Avec l'attribution de cette nouvelle compétence, la CATLP peut financer les dépenses liées à cette compétence par le produit de la taxe GeMAPI.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement (les annuités des emprunts) résultant de l'exercice de la compétence GeMAPI. Notre agglomération a adopté l'institution de cette taxe par la délibération n°5 du conseil communautaire du 31 janvier 2018.

Le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI FP qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier.
La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Pour l'année 2021, il est proposé de financer les dépenses liées à la GEMAPI au travers de la taxe. Le montant arrêté est de 840 000 €. Ce montant est inférieur au plafonnement légal fixé à 5 203 560 € (40€/habitant x 130 089 habitants (population DGF 20)).

Il sera annuellement voté en fonction des dépenses prévisionnelles qui seront définis avec les syndicats des sous bassins versants au nombre de quatre depuis le 1er janvier 2020 : PETR Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves (PLVG) pour le bassin versant du Gave de Pau amont, Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) pour le bassin versant du Gave de Pau aval, Syndicat des bassins du Gabas, Louts et Bahus (SGLB) pour le bassin versant du Gabas et Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) pour le bassin versant de l'Adour (dont l'Echez, la Gespe, le Souy et le Mardaing, l'Alaric et l'Arros).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le produit de ladite taxe à 840 000 € pour l'année 2021.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 10

Intégration du réseau d'assainissement eaux usées du lotissement Rimbaud à SEMEAC au domaine public de la CATLP

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la demande de la Commune de Séméac en date du 11 janvier 2021.
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 02 avril 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la demande du 11 janvier 2021 de la Commune de Séméac concernant le lotissement « RIMBAUD » porté par PROMOLOGIS, relative à la rétrocession des parties communes dudit lotissement, notre délégataire VEOLIA-Eau a effectué une visite sur site afin d'étudier les éléments techniques fournis.

PROMOLOGIS a fait réaliser les travaux et a fourni les documents attestant de la conformité d'exécution. Le service eau/assainissement/GEPU de la CATLP n'a pas d'objection à la possibilité d'intégration du réseau d'assainissement eaux usées:

Sur avis favorable du conseil d'exploitation du 02 avril 2021, il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration des réseaux du lotissement « RIMBAUD » au domaine public de la CATLP sur les bases ci-dessous :

- Année de construction : 2019
- Réseau en mètre linéaire : 242
- Nombre de branchements : 23
- Valeur HT : 33 000 euros
- Certificat de conformité délivré par VEOLIA Eau le 17 décembre 2020

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration du réseau d'assainissement eaux usées du lotissement « RIMBAUD » au domaine public de la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer et prendre toute disposition afférents à la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 11

Intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage du lotissement Les Prés Saint Frai à SEMEAC au domaine public de la CATLP

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la demande de la Commune de Séméac en date du 16 mars 2021.
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 02 avril 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la demande du 16 mars 2021 de la Commune de Séméac concernant le lotissement « Les Prés Saint Frai », relative à la rétrocession des parties communes dudit lotissement, le délégataire du Syndicat Adour Alaric, VEOLIA-Eau, a effectué une visite sur site afin d'étudier les éléments techniques fournis.

Le lotisseur a fait réaliser les travaux et a fourni les documents attestant de la conformité d'exécution. Le Syndicat Adour Alaric, compétent en matière d'eau et d'assainissement en 2019, a émis un avis favorable à la possibilité d'intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage:

La CATLP étant compétente depuis le 1er janvier 2020 pour la compétence Eau et Assainissement, et sur avis favorable du conseil d'exploitation du 02 avril 2021, il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration des réseaux du lotissement « Les Prés Saint Frai » au domaine public de la CATLP sur les bases ci-dessous :

- Année de pose : 2019
- Réseau en mètre linéaire : 498
- Réseau de refoulement en mètre linéaire : 60
- Nombre de branchements : 48
- Valeur HT : 232 200 euros
- Poste de relevage des eaux usées : 1

- Certificat de conformité délivré par VEOLIA Eau le 26 juin 2019

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage du lotissement « Les Prés Saint Frai » au domaine public de la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer et prendre toute disposition afférents à la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 12

Intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage du lotissement Lasgravettes Sud à SEMEAC au domaine public de la CATLP

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la demande de la Commune de Séméac en date du 16 mars 2021.
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation en date du 02 avril 2021.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la demande du 16 mars 2021 de la Commune de Séméac concernant le lotissement « Lasgravettes Sud », anciennement dénommé Abdelaziz, relative à la rétrocession des parties communes dudit lotissement, le délégataire du Syndicat Adour Alaric, VEOLIA-Eau, a effectué une visite sur site afin d'étudier les éléments techniques fournis.

Le lotisseur a fait réaliser les travaux et a fourni les documents attestant de la conformité d'exécution. Le Syndicat Adour Alaric, compétent en matière d'eau et d'assainissement en 2019, a émis un avis favorable à la possibilité d'intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage:

La CATLP étant compétente depuis le 1er janvier 2020 pour la compétence Eau et Assainissement, et sur avis favorable du conseil d'exploitation du 02 avril 2021, il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration des réseaux du lotissement « Lasgravettes Sud » au domaine public de la CATLP sur les bases ci-dessous :

- Année de pose : 2012
- Réseau en mètre linéaire : 110
- Réseau de refoulement en mètre linéaire : 50
- Nombre de branchements : 15
- Poste de relevage des eaux usées : 1
- Valeur HT : 64 000 euros

- Certificat de conformité délivré par VEOLIA Eau le 17 juin 2019

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la demande de la commune de Séméac concernant l'intégration du réseau d'assainissement et du poste de relevage du lotissement « Lasgravettes Sud » au domaine public de la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer et prendre toute disposition afférents à la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 13

Avenant 1 à la convention de mise à disposition de la STEP d'Aureilhan pour l'implantation de pilotes de traitement tertiaire et leur exploitation

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le projet SmatFertiReuse développé par la société VEOLIA constitue une expérimentation d'irrigation pilotée, de fertilisation pilotée, avec des eaux usées traitées jusqu'au niveau qualité eau de baignade. L'implantation de l'expérimentation a été autorisée sur la station d'épuration d'Aureilhan par convention tripartite entre le SIA ADOUR ALARIC, VEOLIA Eau (délégataire exploitant de la STEP) et SEDE (porteur de projet). Cette convention d'une durée de 1 an a été signée le 19 octobre 2018.

La DDT a autorisé cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour être en adéquation avec l'autorisation de la DDT, il est proposé un avenant à la convention afin de prolonger le délai de 1 an à partir du 01 janvier 2021.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'acter la substitution du SIA Adour Alaric par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées comme maître d'ouvrage en conséquence du transfert de la compétence Assainissement, au 1er janvier 2020.

Article 2 : de prolonger la durée de la convention pour un an à compter du 01 janvier 2021.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 14

Vote de la fiscalité sur les ordures ménagères - TEOM/TEOMI

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 et L.5111-4
Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1522 bis,1636 B undecies,1639 A bis
Vu le décret N°2012-1407 du 17 décembre 2012
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire

Vu les délibérations n°20 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 et n°18 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 instituant une part incitative sur 21 communes de son territoire

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 instituant une part incitative sur 9 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n°12 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 instituant une part incitative sur 21 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n° DL21-0311-08 du Comité Syndical du SYMAT en date du 11 mars 2021 fixant la contribution de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au SYMAT pour l'exercice 2021

Vu l'état 1259 TEOM 2021

EXPOSE DES MOTIFS :

Il convient de voter les taux de TEOM 2021 par secteurs correspondants aux anciens EPCI avant la fusion au sein de la communauté d'agglomération afin de prendre en considération les situations pré-existantes et les services rendus qui ne sont pas homogènes.
Les taux 2021 doivent permettre également de poursuivre le processus de lissage des taux engagé par les anciens EPCI et par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées depuis sa création.
La somme prélevée sur la zone expérimentale de la TEOMI ne dépasse pas les 10% d'augmentation autorisés par la loi en comparaison à la somme prélevée en 2020.
Par ailleurs, depuis l'instauration en 2017 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) sur 30 communes, vous trouverez ci desous le mode de calcul de la taxe incitative et les nouveaux tarifs de levées par type de bac.
Ces tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10% et 45 % du produit total de la TEOM sur le secteur concerné.
Les tarifs de levées selon le volume du bac ou du tambour (contrôle par badge) d'ordures ménagères ou le volume de la colonne d'ordures ménagères se décomposent de la manière suivante **:**

Volume du bac ou du tambour de colonne ordures ménagères	**Tarif de la levée voté en 2019, appliqué en 2019 et 2020**	**Tarif de la levée proposé en 2021**
50/80 litres	0,85 €	0,85 €
80/120/140 litres	2,04 €	2,10 €
180 litres	3,06 €	3.15
240 litres	4,08 €	4,20 €
360 litres	6,12 €	6,30 €
660 litres	11,22 €	11,55 €
770 litres	13,09 €	13,48 €
Volume de la colonne ordures ménagères	Tarif de levée de la colonne voté en 2019 appliqué 2019 et 2020	Tarif de levée de la colonne proposé en 2021
3m^3	51 €	35
5m^3	85 €	60

Pour rappel, comme l'an dernier, la TEOMI, pour les communes concernées, est calculée selon le mode de calcul suivant :

TEOMI = TEOM + Part incitative*

*Part incitative = Nombre de collectes x Tarif de la levée selon le volume du bac d'ordures ménagères ou selon le volume de la colonne d'ordures ménagères utilisés.
L'exposé du Rapporteur entendu,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: que les produits de la TEOM en 2020 seront prélevées su chaque territoire des communes membres de la communauté d'agglomération de la manière suivante avec les taux ci-après :

Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part Taxe Incitative	TEOM + part incitative
Tarbes	42 426	**43 463**	**58 522 560 €**	8,05%	**4 712 775 €**	**1 826 279 €**	**6 539 054 €**
Allier	422	433	318 487 €	8,30%	26 434 €	8 755 €	35 189 €
Angos	224	228	197 640 €	8,30%	16 404 €	4 780 €	21 184 €
Aureilhan	7 849	8 071	8 584 064 €	8,30%	712 477 €	242 792 €	955 269 €
Aurensan	788	798	621 802 €	8,30%	51 610 €	14 381 €	65 991 €
Barbazan-Debat	3 481	3 556	3 961 855 €	8,30%	328 834 €	90 264 €	419 098 €
Bordères-sur-l'Échez	5 340	5 453	5 680 306 €	8,30%	471 465 €	145 947 €	617 412 €
Bours	847	866	749 405 €	8,30%	62 201 €	18 188 €	80 389 €
Chis	313	314	234 909 €	8,30%	19 497 €	6 929 €	26 426 €
Ibos	2 900	3 037	4 785 813 €	8,30%	397 222 €	100 104 €	497 327 €
Lagarde	525	532	380 293 €	8,30%	31 564 €	9 795 €	41 360 €
Laloubère	1 880	1 945	2 924 774 €	8,30%	242 756 €	63 690 €	306 446 €
Montignac	142	144	82 599 €	8,30%	6 856 €	2 058 €	8 914 €
Odos	3 253	3 351	4 379 246 €	8,30%	363 477 €	91 823 €	455 300 €
Orleix	2 069	2 114	1 833 103 €	8,30%	152 148 €	52 857 €	205 005 €
Oursbelille	1 192	1 232	1 243 858 €	8,30%	103 240 €	24 016 €	127 256 €
Salles-Adour	588	613	509 030 €	8,30%	42 249 €	12 876 €	55 126 €
Sarniguet	256	261	187 273 €	8,30%	15 544 €	4 723 €	20 267 €
Sarrouilles	524	541	542 151 €	8,30%	44 999 €	9 236 €	54 234 €
Séméac	5 005	5 109	6 125 154 €	8,30%	508 388 €	178 969 €	687 357 €
Soues	3 070	3 128	3 125 009 €	8,30%	259 376 €	92 586 €	351 961 €
Sous-total N2 a (TI en 2019)	**40 668**	**41 726**	**46 466 771 €**		**3 856 742 €**	**1 174 769 €**	**5 031 511 €**
Arcizac-Adour	547	558	525 562 €	8,13%	42 728 €	10 339 €	53 068 €
Bazet	1 786	1 800	1 812 239 €	8,13%	147 335 €	49 593 €	196 928 €
Bernac-Debat	694	711	611 814 €	8,13%	49 740 €	12 218 €	61 958 €
Bernac-Dessus	293	296	218 220 €	8,13%	17 741 €	4 647 €	22 389 €
Gayan	281	283	203 195 €	8,13%	16 520 €	4 916 €	21 436 €

Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part Taxe Incitative	TEOM + part incitative
Horgues	1 197	1 223	1 303 804 €	8,13%	105 999 €	25 600 €	131 600 €
Momères	752	775	760 672 €	8,13%	61 843 €	14 445 €	76 288 €
Saint-Martin	449	457	407 263 €	8,13%	33 110 €	6 892 €	40 003 €
Vielle-Adour	510	520	390 726 €	8,13%	31 766 €	10 436 €	42 202 €
Sous-total N2 b (TI en 2020)	**6 509**	**6 623**	**6 233 495 €**		**506 783 €**	**139 087 €**	**645 870 €**
Sous-total UT N2	***47 177***	**48 349**	**52 700 266 €**		**4 363 525 €**	**1 313 856 €**	**5 677 381 €**
Averan	66	66	59 521 €	10,20%	6 071 €		6 071 €
Barry	126	133	94 283 €	10,20%	9 617 €		9 617 €
Azereix	983	999	919 220 €	12,70%	116 741 €		116 741 €
Bénac	552	561	411 954 €	12,70%	52 318 €		52 318 €
Gardères	445	456	325 173 €	12,70%	41 297 €		41 297 €
Hibarette	245	246	163 364 €	12,70%	20 747 €		20 747 €
Juillan	4 076	4 171	4 756 251 €	12,70%	604 044 €		604 044 €
Lamarque-Pontacq	861	875	783 947 €	12,70%	99 561 €		99 561 €
Lanne	595	604	494 533 €	12,70%	62 806 €		62 806 €
Layrisse	198	201	175 518 €	12,70%	22 291 €		22 291 €
Loucrup	234	238	183 336 €	12,70%	23 284 €		23 284 €
Louey	1 004	1 031	971 700 €	12,70%	123 406 €		123 406 €
Luquet	398	401	320 676 €	12,70%	40 726 €		40 726 €
Orincles	328	335	261 440 €	12,70%	33 203 €		33 203 €
Ossun	2 372	2 421	2 250 945 €	12,70%	285 870 €		285 870 €
Séron	333	336	238 145 €	12,70%	30 244 €		30 244 €
Visker	345	355	306 057 €	12,70%	38 869 €		38 869 €
UT Centre ex CCCO	***13 161***	**13 429**	**12 716 063 €**		**1 611 095 €**		**1 611 095 €**
Adé PAP	814	824	893 341 €	13,64%	121 852 €		121 852 €
PR			30 872 €	12,64%	3 902 €		3 902 €
Les Angles PR	130	133	128 368 €	12,64%	16 226 €		16 226 €

Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part Taxe Incitative	TEOM + part incitative
Arcizac-ez-Angles PR	261	266	216 090 €	12,64%	27 314 €		27 314 €
Artigues PR	15	16	13 411 €	12,64%	1 695 €		1 695 €
Barlest PR	289	297	211 989 €	12,64%	26 795 €		26 795 €
Bartrès PAP	527	544	626 722 €	13,64%	85 485 €		85 485 €
Bourréac PR	109	111	88 315 €	12,64%	11 163 €		11 163 €
Escoubès-Pouts PR	107	109	73 013 €	12,64%	9 229 €		9 229 €
Jarret PR	317	321	216 641 €	12,64%	27 383 €		27 383 €
Julos PAP	426	438	308 280 €	13,64%	42 049 €		42 049 €
PR			47 903 €	12,64%	6 055 €		6 055 €
Lézignan PR	352	356	334 904 €	12,64%	42 332 €		42 332 €
Loubajac PAP	413	415	371 253 €	13,64%	50 639 €		50 639 €
PR			10 428 €	12,64%	1 318 €		1 318 €
Lourdes PAP	13 210	13 529	26 703 286 €	13,64%	3 642 328 €		3 642 328 €
PR			12 273 €	12,64%	1 551 €		1 551 €
Paréac PR	67	67	55 391 €	12,64%	7 001 €		7 001 €
Peyrouse PAP	277	285	209 501 €	13,64%	28 576 €		28 576 €
PR			37 304 €	12,64%	4 715 €		4 715 €
Poueyferré PAP	843	860	698 566 €	13,64%	95 284 €		95 284 €
PR			60 202 €	12,64%	7 610 €		7 610 €
St-Pé-de-Bigorre PAP	1 160	1 179	1 138 581 €	13,64%	155 302 €		155 302 €
PR			133 001 €	12,64%	16 811 €		16 811 €
Sère-Lanso PR	51	53	45 582 €	12,64%	5 762 €		5 762 €
Total UT S1 ex CC Pays de Lourdes	*19 368*	***19 803***	**32 665 217 €**		**4 438 379 €**		**4 438 379 €**
Arrayou-Lahitte	105	106	83 667 €	11,07%	9 262 €	840 €	10 102 €
Arrodets-ez-Angles	112	115	95 335 €	11,07%	10 554 €	893 €	11 447 €
Berbérust-Lias	51	51	38 190 €	11,07%	4 228 €	340 €	4 568 €
Cheust	86	88	82 483 €	11,07%	9 131 €	718 €	9 849 €

Nom de la commune	Population municipale	Population totale	Bases TEOM (€)	Taux	Produit attendu part fixe	Part Taxe Incitative	TEOM + part incitative
Gazost	125	127	137 398 €	11,07%	15 210 €	1 451 €	16 661 €
Ger	155	164	153 930 €	11,07%	17 040 €	1 636 €	18 676 €
Germs-sur-l'Oussouet	109	110	96 832 €	11,07%	10 719 €	767 €	11 486 €
Geu	178	182	156 580 €	11,07%	17 333 €	1 711 €	19 044 €
Gez-ez-Angles	28	29	19 383 €	11,07%	2 146 €	37 €	2 182 €
Juncalas	161	166	170 190 €	11,07%	18 840 €	1 252 €	20 092 €
Lugagnan	133	136	161 648 €	11,07%	17 894 €	1 456 €	19 350 €
Ossun-ez-Angles	53	53	46 189 €	11,07%	5 113 €	592 €	5 706 €
Ourdis-Cotdoussan	47	49	35 627 €	11,07%	3 944 €	229 €	4 173 €
Ourdon	9	9	11 605 €	11,07%	1 285 €	137 €	1 422 €
Ousté	29	29	39 054 €	11,07%	4 323 €	187 €	4 510 €
Saint-Créac	98	98	77 972 €	11,07%	8 632 €	631 €	9 262 €
Total UT S2 ex CC Montaigu	*1 479*	***1 512***	**1 406 083 €**		**155 653 €**	**12 877 €**	**168 531 €**
Aspin en Lavedan	328	331	388 639 €	8,07%	31 363 €	2 854 €	34 217 €
Omex	223	226	192 881 €	8,07%	15 565 €	1 175 €	16 740 €
Ossen	236	240	185 223 €	8,07%	14 947 €	996 €	15 944 €
Ségus	234	235	231 112 €	8,07%	18 651 €	1 299 €	19 950 €
Viger	142	146	107 795 €	8,07%	8 699 €	763 €	9 462 €
Total UT S3 ex CC Batsurguère	*1 163*	***1 178***	**1 105 650 €**		**89 226 €**	**7 087 €**	**96 313 €**
Total CA TLP	**124 774**	**127 734**	**159 115 839 €**		**15 370 653 €**	**3 160 100 €**	**18 530 753 €**

Article 2 : que les tarifs de levées des bacs et colonnes seront les suivants à compter de 2021 :

Volume du bac ou du tambour de colonne ordures ménagères	**Tarif de la levée à compter de 2021**
50/80 litres	0,85 €
80/120/140 litres	2,10 €
180 litres	3.15
240 litres	4,20 €
360 litres	6,30 €
660 litres	11,55 €
770 litres	13,48 €
Volume de la colonne ordures ménagères	**Tarif de levée de la colonne à compter de 2021**
$3m^3$	35
$5m^3$	60

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 15

Circuits de transport scolaire transportant des élèves de 1er cycle gérés dans le cadre de marchés publics passés avec un transporteur par la CATLP pour un circuit anciennement gérés par le Conseil Départemental puis par la Région Occitanie – Présence obligatoire d'un accompagnateur

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à la charte des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tout circuit de transport scolaire desservant des écoles de 1re degré, en raison du jeune âge des enfants, ceci afin d'assurer la sécurité du transport des enfants et aussi pour des raisons de responsabilité de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en cas d'accident. A défaut d'accompagnateur mis en place sur le circuit, le service de transport scolaire ne pourra pas être assuré.

Les accompagnateurs seront des agents des Communes ou syndicats concernés.

C'est ce que prévoient notamment les projets de conventions ci-annexés avec :

- Le SIMAJE
- Le SIVOM Momères /Saint Martin
- Le SIVOS des Enclaves
- La commune de Lagarde

L'accompagnateur sera financé par la CATLP avec un plafonnement du coût horaire fixé à 18 € TTC.

Une charte des accompagnateurs de la CATLP sur des circuits transportant des élèves de 1er degré a par ailleurs également été élaborée pour préciser le rôle et les missions des accompagnateurs qu'il est proposé également au conseil communautaire d'adopter.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

- La charte des accompagnateurs de la CATLP sur des circuits transportant des élèves de 1er degré
- les conventions ci annexées avec les syndicats ou communes susvisées

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président à signer ces conventions.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 16

Adoption du mode de gestion du service public de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'abris-bus sur le territoire de la CATLP

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment les articles L2221-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 7 avril 2021,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 avril 2021,
Vu le rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de dispositifs publicitaire sur son réseau d'abris-bus joint à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Un rapport relatif au choix et au mode de dévolution relatif au choix et au mode de dévolution du service public relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de dispositifs publicitaire sur son réseau d'abris-bus a été établi afin de permettre au Conseil Communautaire de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'il souhaite mettre en place.

Le rapport d'analyse comparative des différents modes de gestion fait apparaître que le scénario d'une concession de service public est le plus opportun.

En effet l'installation, la maintenance et l'exploitation de dispositifs publicitaires sur son réseau d'abris-bus d'un parc d'information à caractère général ou local requiert des moyens que la CATLP ne dispose pas à savoir :

- Du personnel technique et du matériel spécialisé pour l'installation des dispositifs, l'entretien et l'affichage
- Du personnel spécialisé pour la commercialisation des espaces publicitaires

- Les moyens financiers nécessaires au financement et au renouvellement des matériels

Compte tenu de ces éléments il est proposé d'approuver le principe de la concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'abri-bus et de fixer la durée à négocier entre 10 et 15 ans au vue des investissements à réaliser et du mode d'amortissement attendu par les recettes publicitaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le principe de la concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'abri-bus et de fixer la durée à négocier entre 10 et 15 ans au vu des investissements à réaliser et du mode d'amortissement attendu par les recettes publicitaires.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à engager une procédure de concession de services et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini dans l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 17

Modification du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Economique « Entrepren@ »

Rapporteur : M. Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et des fonds de concours et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.
Vu la délibération n°18 du Conseil communautaire du 30 septembre 2020 approuvant l'avenant n°5 du règlement d'intervention en matière de développement économique.
Vu l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (COM 2020/01/1 - modification du 28/1/2021)

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@ Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

Cependant, la crise sanitaire actuelle a conduit la Commission Européenne à élargir considérablement les possibilités d'intervention depuis le 19 mars 2020 afin de soutenir des projets d'investissement particulièrement importants pour les territoires y compris ceux qui sont menés par des grandes entreprises.

Afin de pouvoir soutenir des projets représentant un enjeu fort pour le territoire de l'agglomération, tant en investissement qu'en termes de création d'emplois, il vous est

proposé de compléter notre règlement d'intervention par une fiche 1.4 « Aide aux projets exceptionnels ».

Ce nouveau dispositif permettra à la Communauté d'agglomération d'intervenir sur des projets qui permettront la création de 30 emplois minimum. Un autre critère portera sur l'investissement à réaliser sur le territoire qui devra être d'au moins 25 000 000€HT.

Pour ce type de projet, l'intervention maximale de l'Agglomération sera de 80 000€ dans la limite des plafonds d'aides publiques fixés par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé d'approuver le la modification du règlement d'intervention pour le fonds d'intervention communautaire économique annexé à la présente délibération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la modification du règlement d'intervention par l'ajout de la Fiche 1.4 annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mardi 13 avril 2021

Projet de délibération n° 18

Appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking - promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels sur des parkings publics

Rapporteur : Mme Cécile PREVOST

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
Vu la délibération n°17 du 28 janvier 2021 relative à l'adoption du porteur de projet suite à l'appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables acté dans son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite valoriser les surfaces de parkings dont elle est propriétaire. Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sur la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parking a été lancé fin juillet. Il concerne le parking d'Alstom à Séméac, le parking de l'aire de covoiturage à Séméac et le parking dit de la « Cartoucherie » à Tarbes, zone de l'Arsenal. La société « OPALE Energies Naturelles » a été retenue comme porteur du projet en conseil communautaire le 28 janvier dernier ; pour rappel, l'ensemble des installations photovoltaïques devraient se situer sur une surface totale (tous parkings confondus) couverte d'ombrières d'environ 2,4 hectares pouvant accueillir une puissance théorique d'environ 3 000 kilowatts crête (kWc).
Dans ce cadre, la société OPALE Energies Naturelles souhaite bénéficier d'une promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels avec constitution de

servitudes sous condition suspensive sur ces parcelles relevant du domaine public de la CATLP (joint en annexe avec les plans des trois parkings).
Sans réduire la portée des clauses de la promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels avec constitution de servitudes, les caractéristiques essentielles de la promesse sont les suivantes :

Propriétaire (ou Promettant)	La Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées
Bénéficiaire de la promesse	OPALE ENERGIES NATURELLES avec possibilité de substitution à toutes sociétés de son groupe après accord préalable de la CATLP
Objet	Promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels sur l'emprise de parkings publics sis sur des parcelles du domaine public de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées, dont la liste figure dans le projet de promesse. Des servitudes utiles à la construction et l'exploitation de la Centrale photovoltaïque pourront être également constituées (exemples : servitudes d'accès, d'enfouissement de réseaux, etc.).
Durée de la promesse	Durée de 2 années fermes.
Indemnités pendant la promesse	A la signature de la Promesse de Convention d'occupation du domaine public, le Bénéficiaire verse au Promettant une première indemnité d'un montant de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000,00 € HT). Ensuite, en cas de réalisation de Promesse de Convention d'occupation du domaine public, une deuxième indemnité sera versée. Cette deuxième indemnité sera de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000,00 € HT) multipliée par le nombre d'années écoulées entre la date du premier anniversaire de la date de signature de la Promesse et la date de signature de la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels avec constitution de servitudes, à laquelle un *prorata temporis* est applicable, le cas échéant. En cas d'impossibilité de levée l'option pour l'ensemble des Installations prévues sur les 3 parkings mentionnés ci-dessus, le montant de l'indemnité sera ramenée au prorata de la puissance des installations pour lesquelles l'option est effectivement levée. En cas d'impossibilité de l'obtention d'un financement externe au plus tard le 23 Septembre 2023, le paiement d'une pénalité de retard de 45 000 euros pour les 3 sites sera demandée.
Redevance	A compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque et jusqu'au complet démantèlement de la centrale photovoltaïque, une redevance annuelle de SIX EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES HORS TAXES (6,75 € HT) par kWc par an est versée à la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées. En plus de cette redevance annuelle, la Communauté d'Agglomération percevra une redevance complémentaire d'un montant unique et forfaitaire de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10 000,00 € HT), au commencement des travaux (correspondant à la date de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier [DROC]). Ce montant est valable pour la réalisation de l'ensemble des installations sur les 3 parkings mentionnés ci-dessus, soit une puissance totale d'au moins 3000 kWc. En cas d'impossibilité de

	réaliser toutes les installations, le montant de la Redevance Complémentaire sera ramené au prorata de la puissance des Installations effectivement construites.
Conditions préalables à la signature de chaque Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels	Pour que la Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels concernée puisse être signée, le Bénéficiaire de la Promesse devra en particulier obtenir l'ensemble des autorisations purgées de tout recours et être désigné comme lauréat d'un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
Conditions suspensives à la naissance des effets de chaque Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels	La naissance des effets de chaque Convention d'occupation du domaine public est quant à elle soumise à la condition suspensive qui est l'obtention du financement externe et le déblocage des fonds nécessaires pour la réalisation de l'Installation en question.
Durée de chaque Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels	Si la condition suspensive précitée est réalisée, la Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels est conclue pour une durée de 30 années, prorogeable pour une période de 10 années, uniquement si la Collectivité donne son accord préalable. Soit, une durée totale possible de 40 années (prorogation incluse).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la promesse d'occupation privative du domaine public constitutive de droits réels avec constitution de servitudes sous conditions suspensives avec la société Opale Energies Naturelles pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de trois centrales photovoltaïques en ombrières de parkings.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1er Vice-président à signer tout document afférent à la présente décision.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.